



Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille
Syndicat indépendant - national -
de l'Enseignement du Second degré

Affiliés à la
Fédération Autonome
de l'Éducation Nationale

DOSSIER : AMIANTE et personnels de l'Éducation Nationale

Vous êtes affectés dans un établissement dont la construction date d'avant 1997, vous suspectez de la présence de l'amiante au sein de votre établissement. Ce dossier vous permettra de connaître les démarches à effectuer. En cas de doute ou de difficulté, faites un point avec votre chef d'établissement et l'assistant de prévention. Le cas échéant, contactez Christophe CORNEILLE – Membre de la F3SCT 13 – cryscoreille@gmail.com

Qui peut être concerné ?

Les personnels travaillant dans les établissements dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Qu'est-ce que l'amiante ?

- Son origine : l'amiante est un minéral à texture utilisé dès l'Antiquité en particulier pour sa résistance au feu.

Ses caractéristiques mécaniques :

Fibres microscopiques résistance à la chaleur, au feu, à la tension, aux agressions électriques et chimiques, pouvoir absorbant.

Ses usages :

Calorifugeage, flochage, colles, mastics, cartons, feutres, plaques cartonnées, amiante-ciment, Sous forme de liants divers : colles, joints, peintures, mortiers, produits d'étanchéité, isolant électrique, etc.

Quelles sont les limites d'exposition autorisées ?

Pour la population générale, le niveau d'empoussièrement mesuré à l'intérieur des bâtiments ne doit pas dépasser le seuil réglementaire fixé à 5 fibres par litres (f/l).

Pour les agents ayant à travailler sur l'amiante, la concentration moyenne sur 8 heures est fixée à 10 fibres/litre depuis le 1^{er} juillet 2015.



Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille
Syndicat indépendant - national -
de l'Enseignement du Second degré

Affiliés à la
Fédération Autonome
de l'Éducation Nationale

LES RISQUES ?

L'amiante peut être sous forme libre (ex : flocage) ou liée (ex : dalle de sol). Suite à un désamiantage systématique des établissements, on ne doit plus trouver d'amiante sous forme libre en raison de sa dangerosité.

Les fibres d'amiante se déposent par inhalation dans les poumons. Les maladies liées à l'amiante peuvent se déclencher même si le niveau d'exposition a été faible. La fréquence d'exposition augmente le risque.

Risques sanitaires :

Plaques pleurales, épaissements pleuraux, asbestose, cancers broncho-pulmonaires, mésothéliome, cancers digestifs.

Le déclenchement des pathologies peut se déclarer plusieurs dizaines d'années après l'exposition.

Qui peut être exposé professionnellement ?

Toute personne ayant à travailler sur l'amiante (désamiantage de locaux, percement de murs, mestiers de second œuvre...) et avec des matériels ayant pu contenir de l'amiante (plaquette de frein, chauffe-ballon, établi).

Toute personne ayant travaillé ou travaillant dans des locaux dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997 et donc susceptibles de comporter de l'amiante.

Extrait du guide amiante du MENESR 2014 :

Le chef d'établissement doit procéder à une évaluation des risques.

Le conseiller ou l'assistant de prévention assiste et conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre de cette évaluation. Les résultats sont transcrits dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de l'établissement.

Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués au médecin de prévention, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

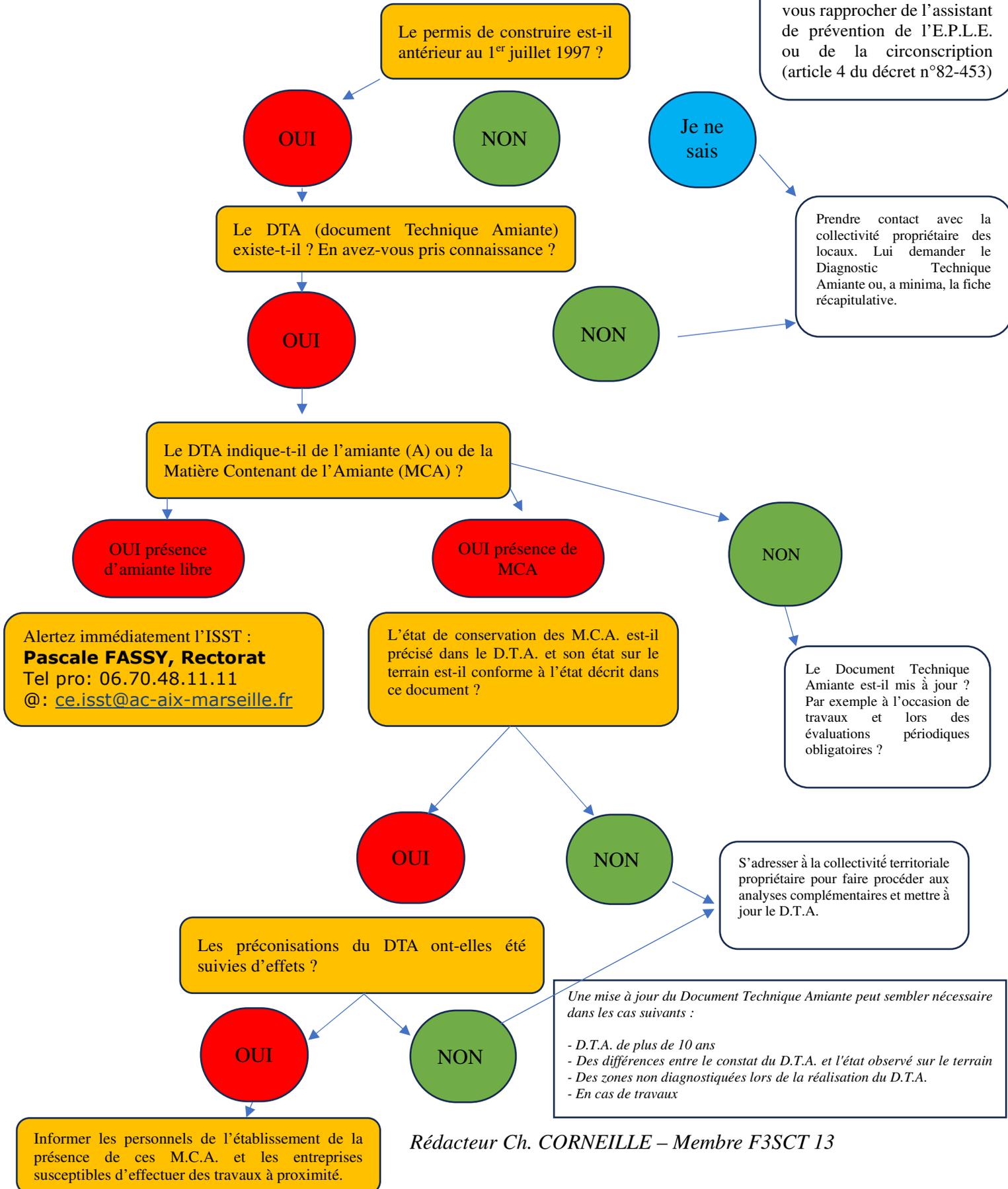
Le Document Technique Amiante (DTA)

Le dossier technique amiante comprend les informations et documents suivants :

1. les rapports de repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante ;
2. le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
3. les recommandations générales de sécurité notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.

COMMENT SAVOIR SI LES LOCAUX CONTIENNENT DE L'AMIANTE ?

Pour vous aider dans la lecture de cet organigramme vous pouvez vous rapprocher de l'assistant de prévention de l'E.P.L.E. ou de la circonscription (article 4 du décret n°82-453)





*Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille* **Affiliés à la**
*Syndicat indépendant - national -
de l'Enseignement du Second degré* **Fédération Autonome
de l'Éducation Nationale**

POUR LES PERSONNELS : QUE FAIRE EN CAS DE SUSPICION OU DE PRESENCE D'AMIANTE SI LE BÂTIMENT A ÉTÉ CONSTRUIT AVANT 1997 ?

Les situations qui peuvent vous interroger :

- Les dalles et la colle des dalles contiennent de l'amiante. Or, le sol se décolle en de nombreux endroits
- Vous entretenez les sols et vous ne savez pas s'il est dangereux ou non de passer la monobrosse pour le décapage des dalles
- Des travaux vont avoir lieu et le Diagnostic avant Travaux (DTA) mentionne la présence d'amiante dans les joints des fenêtres, dans le calorifugeage des tuyaux en sous-sol etc.
- Des travaux ont lieu avec un affichage « désamiantage » et vous n'avez pas été informé,
- Vous êtes agent polyvalent d'entretien et vous ignorez si le bâtiment contient de l'amiante.

Les éléments dont il faut prendre connaissance pour s'informer sur la réalité des risques :

- Le Document Technique Amiante (DTA), disponible auprès de la direction (à minima consulter la fiche récapitulative en fin de DTA)
- Les caractéristiques de l'amiante et de ses effets,
- Les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante
- Les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante
- Les dispositions à prendre pour éviter ou limiter les risques.

Si vos inquiétudes ne sont pas levées à la lecture du DTA, ou si ces documents vous sont trop complexes, vous pouvez contacter l'assistante de prévention du site ou le cas échéant Ch. CORNEILLE – Membre de la F3SCT de Bouches du Rhône – cryscorneille@gmail.com qui vous apporteront les éclaircissements indispensables (article 4 / décret 82-453).

En cas de besoin l'assistante de prévention pourra à son tour contacter l'ISST ou les conseillers de prévention. Pour les personnels relevant de la collectivité territoriale, il conviendra de prendre contact avec les services de la collectivité.



*Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille* **Affiliés à la**
*Syndicat indépendant - national -
de l'Enseignement du Second degré* **Fédération Autonome
de l'Éducation Nationale**

Alerte et droit de retrait :

Si un personnel a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé :

- Il doit alerter son chef d'établissement
- Il peut alerter un membre du CHSCT (cryscoreille@gmail.com) et/ou l'ISST (ce.isst@ac-aix-marseille.fr).

En cas d'exposition :

Le suivi médical est à l'initiative du médecin des personnels, chargé de prévention :
ce.medecin13-secretariat@ac-aix-marseille.fr

La fiche d'exposition est complétée par l'employeur et le médecin des personnels et remise aux personnes qui quittent la structure. Elle est délivrée en cas de contact avec des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Si vous n'avez pas directement travaillé au contact de l'amiante, un point est fait avant le départ à la retraite :

- Risques sur la santé
- Prévention et protection
- Modalités du suivi médical,
- Attestation d'exposition à l'amiante

Par ailleurs, tout agent de l'État qui souhaite rencontrer le médecin de prévention pour faire le point sur son exposition au cours de sa vie professionnelle peut en faire la demande auprès du secrétariat du médecin des personnels en écrivant à : ce.medecin13-secretariat@ac-aix-marseille.fr



*Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille* **Affiliés à la**
*Syndicat indépendant - national -
de l'Enseignement du Second degré* **Fédération Autonome
de l'Éducation Nationale**

Responsabilités du propriétaire des locaux :

Le propriétaire des locaux est tenu par la loi d'effectuer un repérage de l'amiante dans ses locaux et de consigner les résultats de ce repérage dans le dossier technique amiante (DTA).

Ce dossier, obligatoire pour tous les ERP depuis 2006, doit être régulièrement mis à jour.

La direction générale des collectivités locales précise que : « les autorités territoriales propriétaires des bâtiments sont tenues de transmettre les fiches récapitulatives des D.T.A. aux chefs d'établissements et directeurs d'école et de répondre favorablement à leur demande de communication des D.T.A.».

Le chef d'établissement ou le directeur d'école doit s'assurer qu'il est bien en possession à minima de la fiche récapitulative. En cas d'absence ou de perte de ce document, il se rapprochera du service de la collectivité territoriale pour en demander une copie.

- Écoles : se rapprocher de la Mairie
- Collèges : Conseil Départemental des Bouches du Rhône, Direction de l'éducation
Tel : 04 13 31 23 79.
- Lycées : Conseil Régional des Bouches du Rhône, Direction de la construction et de la maintenance / Tel : 04 91 57 57 57

LES GUIDES et LES SITES

INRS

Dossier très complet consultable en ligne et téléchargeable :

<http://www.inrs.fr/risques/amiante/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Ministère de l'Éducation nationale

Les mesures prises en direction des établissements et des personnels :

<http://www.education.gouv.fr/cid4253/sante-bien-etre-securite-travail.html>

Les maladies professionnelles :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Sécurité_et_sante_au_travail/47/6/Guide-type-Les-maladies-professionnelles-mai2015_429476.pdf

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social :

<http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/amiante/article/amiante>

Questionnaire d'autoévaluation d'exposition à l'amiante : http://cache.media.education.gouv.fr/file/Sante_et_securite_au_travail/64/0/sst_amiante_questionnaire_auto_evaluation_532640.pdf



*Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille* **Affiliés à la**
*Syndicat indépendant - national -
de l'Enseignement du Second degré* **Fédération Autonome
de l'Education Nationale**

EN SAVOIR PLUS LES TEXTES OFFICIELS

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdisant l'amiante sous toutes ses formes

Accord cadre du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

FONCTION PUBLIQUE

Circulaire RDFS1509748C du 18 août 2015 Décrets relatifs au suivi post-professionnel

Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique. NR : RDFS1503959C

Décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

Décret n° 2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (FPE)

Décret n° 2013-1151 du 12 décembre 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (FPH)

Décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante (FPT)